



Le Billet de la FPIP

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

N°11

Janvier Février Mars 2008



S O M M A I R E

- P. 1** - Edito
- P. 2** - La loi Fauchon est-elle bien appliquée ?
- P. 3** - De la situation du policier (d'en bas)
- P. 4** - Police illégale
- P. 5** - ... (suite)
- P. 6** - Considérations
- P. 7** - De la banalisation de la violence
- P. 8** - Bulletin d'adhésion

Le billet de la FPIP Police et Sécurité Magazine

Directeur de la publication
Pascal Sadones

Rédacteur en chef
Philippe BITAULD

Comité de rédaction
Emmanuel BECK
Philippe BITAULD
Jean-François LEROUX
Patrice PUECH
Pascal SADONES
Philippe STEENS

Conception - Réalisation
Patrice PUECH
IPNS

Laissons l'huile au placard



A propos d'Amiens...

Il est temps, à mon sens, de clore le débat sur ce triste sujet.

Si nous sommes tous concernés en notre

qualité de policiers par les errements de certains membres de notre profession, l'appartenance ou non à la FPIP – à un autre syndicat – des collègues mis en cause dans l'affaire d'Amiens est sans intérêt.

Pas plus que n'en revêt le fait de savoir à quel syndicat appartenait ceux qui ont commis des violences dans un restaurant indien ou encore de connaître que le « trader du siècle » aurait été candidat UMP sur une liste au municipale.

Appartenir ou non à un syndicat est démarche facultative.

Un syndicat n'a pas de moyen de connaître des engagements philosophiques des uns et des autres.

Il ne peut donc être le comptable, chaque adhérent étant censé présenter toutes les garanties dès lors où, policier avant tout, en

amont comme en aval, il a fait et fait l'objet de contrôles permanents de la part de l'Etat employeur.

J'ai noté à cet égard que les autorités de tutelle regardaient ces policiers comme « bien notés et faisant bien leur travail ; deux d'entre eux ayant même été décorés pour actes de courage »

Des enquêtes administrative et judiciaire ont été diligentées. C'est à elles de déterminer les responsabilités.

En attendant, même si le tout agace, il apparaît sage de ne pas fournir l'huile qui fait monter la mayonnaise tant il est vrai qu'en cette période de turbulences politiques les tentations sont grandes de cultiver les raccourcis.

La FPIP, agrafée de façon simpliste, étrangère à cette affaire, n'a pas à se justifier.

Philippe BITAULD
Président honoraire
Conseiller juridique

www.fpip-police.com

<http://fpip.forumactif.com>

139 rue des poissonniers - 75018 PARIS
Tél. 01 44 92 78 50 - Fax 01 44 92 78 59

La Loi Fauchon est-elle bien appliquée aux policiers ?

Dans l'affaire du Queen Mary 2, les constructeurs viennent d'être condamnés mais les huit salariés mis en cause sont relaxés.

Pour rappel, il y a quatre ans, le 15 novembre 2003, 16 personnes perdaient la vie en empruntant une passerelle, alors que 29 autres étaient blessées. Les victimes faisaient partie des 45 personnes qui s'apprêtaient à monter à bord de l'immense paquebot en cours de finition lorsque la passerelle d'accès s'est effondrée d'une hauteur de 18 mètres dans la cale sèche des Chantiers de l'Atlantique.

Jugés comme personne morale, les Chantiers de l'Atlantique (ex-Alstom Martine), constructeur du navire, et Endel (groupe Suez), constructeur de la passerelle, ont été condamnés à 177.500 euros d'amende chacune pour la chute de la passerelle.

Le tribunal correctionnel de Saint-Nazaire a notamment retenu le "défaut d'organisation dans la chaîne des contrôles" pour les Chantiers de l'Atlantique et le fait que la passerelle n'avait pas été "construite dans les règles de l'art" pour Endel.

Le jugement a été accueilli avec satisfaction par les Chantiers et Endel, qui s'étaient mutuellement rejetés la faute de l'accident durant le procès, et qui se sont félicités de la relaxe de leurs salariés.

"Il n'y a pas une faute prise

individuellement qui mène au drame", a commenté Me Thierry Dalmasso, avocat d'Endel, en indiquant que la relaxe était conforme à la loi Fauchon sur la responsabilité individuelle d'un salarié.

C'est l'occasion de nous pencher sur cette loi du 10 juillet 2000, dite Loi FAUCHON, votée à l'unanimité par les deux chambres, qui modifie une nouvelle fois, après le premier toilettage issu de la Loi du 13 mai 1996, l'article 121-3 du Code pénal, concernant la répression des délits non intentionnels, institué lors de l'établissement du nouveau code pénal en 1994.

Le législateur, par cette nouvelle rédaction a ainsi "blindé" une éventuelle responsabilité pénale des élus pour des faits non intentionnels, les associations de victimes comme celles des hémophiles transfusés, victimes de l'amiante et autres, n'hésitent pas à parler de "texte d'amnistie".

Restait à connaître la position du juge face à cette loi pénale "plus douce", ce qui n'a pas tardé :

Le Tribunal Correctionnel de La Rochelle, par un jugement du 7 septembre 2000 (TGI La Rochelle, 7/09/00, Bernardi, n°935/00), faisant application du texte nouveau, a relaxé un maire, dont la responsabilité était recherchée à la suite du décès d'un enfant, provoqué par la chute d'un cadre de but de football sur un terrain municipal.

Dans un arrêt du 19 septembre 2000, la Cour d'Appel de

Rennes a pour sa part relaxé, toujours en application de la loi nouvelle, un maire, à la suite du décès d'un enfant tombé dans un précipice sur la côte de l'île d'Ouessant (CA Rennes 19 sept. 2000, Berthelme, n°99/01598).

Plus attendue était la décision de la Cour de Cassation, qui devait se prononcer sur la catastrophe du Drac dans laquelle six enfants et une accompagnatrice ont trouvé la mort alors qu'ils se promenaient dans le lit du Drac, rivière qui coule dans Grenoble avant de se jeter dans l'Isère, et qu'un lâché d'eau d'un barrage EDF avait emportés, décision à l'origine de la réforme initiée par le sénateur FAUCHON.

Par un arrêt du 12 décembre 2000, la Cour de Cassation a validé la jurisprudence précitée, en considérant qu'il est désormais nécessaire pour établir la culpabilité d'une personne physique en cas de délit non intentionnel que soit démontré que la personne a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou qu'elle a commis une faute, en cas de lien indirect entre la faute et le dommage, "caractérisée" qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

La Cour de cassation a en outre considéré que les dispositions plus favorables de la loi du 10 juillet 2000, sont "également applicables pour les contraventions de blessures involontaires".

Il s'agit d'une extension du champ d'application de la loi qui introduit un débat sur l'élément moral de l'infraction, normalement exclu en matière de contravention, puisque le dernier alinéa de l'article 121-3 évoque uniquement le cas de force majeure comme facteur d'irresponsabilité pénale en matière de contravention.

Enfin, la Cour de cassation exclu la responsabilité de la ville de Grenoble puisque si les collectivités territoriales peuvent être pénalement responsables, c'est uniquement pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (C. pén., art. 121-2, al. 2) ... ce qui n'est pas le cas du service de l'enseignement public.

La Cour de Cassation en appliquant immédiatement la Loi FAUCHON aux instances en cours, en vertu du principe d'application immédiate de la loi pénale "plus douce", aura incontestablement participé à rassurer les élus locaux en ce qui concerne les délits et contraventions non intentionnels.

Reste que cette loi, initialement prévue à cet effet, est d'un intérêt primordial pour les policiers que nous sommes, la première ligne en étant ainsi libellée :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Patrice PUECH
Chargé de mission

De la situation du policier (d'en bas)

Tant sur le plan social que sur le plan économique, notre pays rencontre de grandes difficultés à garder la tête hors de l'eau. Malgré les promesses et un nouveau système politique qui, à part une grande communication, n'apporte pas les solutions au déficit grandissant.

Comme toujours, beaucoup d'effets d'annonces mais pas d'actes qui pourraient répondre aux attentes du citoyen lambda et en particulier du fonctionnaire de la police nationale, notamment sur les points suivants :

La sécurité.

Pour ce symbole et cheval de bataille de la campagne présidentielle, qu'en est il aujourd'hui ?

L'idée avancée de suppression de postes dans la police et la gendarmerie nationales de l'ordre de 8 à 10000 emplois. Oubli de la revalorisation salariale, alors que le coût de la vie ne fait qu'augmenter, environ 2.6% pour cette année.

Généralisation des effets de la réforme des retraites, sans prise en compte de la pénibilité et dangerosité du métier.

Silence total sur la situation de certaines villes croulant sous les violences urbaines. Toulouse, par exemple, qui mériterait amplement d'être reconnue comme zone difficile.

Malgré toutes ces carences, les policiers Toulousains, comme bien d'autres sur le territoire, obtiennent d'excellents résultats en matière d'élucidation des faits criminels et délictueux.

Pour autant, où est la réelle récompense au mérite ? La fameuse prime de « résultats exceptionnels » instaurée politiquement ne suffit plus à faire avaler les couleuvres, c'est une revalorisation indiciaire digne qui est nécessaire.

Le social.

Celles et ceux qui hurlent aujourd'hui à l'injustice de par la réforme annoncée de leurs régimes spéciaux de retraite n'étaient guère prolixes, en 2003, alors que l'allongement de la durée d'activité

était appliquée à l'ensemble de la fonction publique, dont les policiers.

Assisterons-nous maintenant, par les diverses manifestations des confédérations syndicales, à l'avènement d'un syndicalisme voué à la seule défense des privilèges ?

Sur le fond, nous pouvons comprendre les raisons qui ont amené à la réforme globale des retraites car gérer les pensions comme il y a cinquante ans n'est certes plus possible, la population voyant son espérance de vie augmenter et le quotient cotisants/bénéficiaires s'amenuisant d'année en année.

Sur la forme, le fait de ponctionner une cotisation sur le salaire en expliquant que cette ponction constitue un pécule dont le droit à jouissance est ouvert à l'âge de 60 ans, prouve bien que la capitalisation est en route et que la préservation du régime par répartition pourtant annoncé prend du plomb dans l'aile. Sans pessimisme maladif, qu'en sera-t-il exactement dans quinze ou vingt ans ?

La reconnaissance de la pénibilité et de la dangerosité du métier de policier doit être prise en considération au plus tôt par une adaptation de la loi qui prendra en compte la spécificité professionnelle du policier.

Le pouvoir d'achat.

Sur ce plan, tout ou partie de l'argent investi dans les machines à sous que l'on voit fleurir sur le bord des routes ou dans la décoration des véhicules de police, ainsi que toutes les primes non intégrées dans le salaire pourraient, par exemple, se traduire en une augmentation substantielle du point d'indice.

Les conditions de travail.

Le carton rouge revient sans nul doute à l'état du parc immobilier du Ministère de l'intérieur. En effet, les conditions de travail des policiers sont désastreuses et indignes de l'image que se doit de donner l'institution.

Nous avons pu constater en effet de graves dysfonctionnements en matière

d'hygiène et sécurité au sein de divers services de police du SGAP.

C'est ainsi que nous avons relevé, entre autres, les aberrations suivantes :

CSP de Saint Jean de Luz (fief de notre ministre de tutelle) :

Prises électriques non reliées à la terre..., tableau électrique ouvert sans protection..., VMC HS..., fils électriques dénudés courant sur le sol..., radiateurs électriques délabrés..., dalles de plafond décrochées pouvant à tout instant tomber sur les occupants des lieux...etc.

CSP de ST Cyprien(commissariat de quartier Toulousain) :

Bac à sable pour la manipulation de sécurité des armes installé dans un parking avec accès public et sans mur protecteur..., dalles de plafond cassées laissant pendre des fils électriques, ceci en plein lieu de circulation des personnels ou des usagers...etc.

CSP de Pau :

Mur de soutien de l'édifice présentant une fissure de part et d'autre très importante..., fils électriques sans protection..., pas de VMC dans les vestiaires..., pas de chauffage...etc.

Ces divers dossiers ont été pris en compte et nous avons d'ores et déjà obtenu des résultats sur les questions de sécurité des personnels, reste à solutionner les problèmes relatifs à la rénovation et la mise en conformité des lieux dépendant, il faut bien le reconnaître, de la volonté des autorités mais, plus symptomatique, du manque de financements.

La FPIP, plus que jamais présente et devenue incontournable, s'impose comme la seule organisation professionnelle à répondre aux réels besoins des policiers.

Jean-François Leroux

Secrétaire régional SGAP zone sud ouest

La FPIP c'est aussi un site d'information concernant tous les policiers et gendarmes de France

Rendez-vous sur

www.fpip-police.com

Dans de nombreuses communes on voit fleurir des postes d'ASVP. En soit ces postes ne posent pas de problème, ces agents rendant de grands services, déchargeant les policiers de tâches comme les verbalisations en secteurs payants ou en zone bleue, effectuant les points école ou des liaisons administratives.

Là où le bât blesse c'est que ces agents sont utilisés parfois à contre emploi. Certaines collectivités habillent tout à fait illégalement ces personnels avec la tenue des agents de police municipale, d'autres, parfois les mêmes les utilisent comme supplétifs afin de « boucher les trous » dans les services de Police.

Or au vu de la réglementation l'utilisation de ces personnels comme « policiers auxiliaires » en les considérant un peu comme les « ADS » de la Police Municipale est tout simplement illégale. La circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 précise en son article 3 : « Le décret N°2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L 412-52 du code des communes, réglemente les uniformes des agents de police municipale

. Dès lors ces uniformes leur sont exclusivement réservés. (...).le maire peut donc libre-

ment définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643-1 du code pénal

Le Code Pénal est on ne peut plus clair :

Article 433-14

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

2° D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ; Le galon étant considéré comme un insigne

3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.



On voit donc ici que donner à ces personnels la tenue des agents de police municipale

est tout simplement un DELIT.

Certaines collectivités se

pensent en règle avec la réglementation en habillant les ASVP tout simplement avec les anciennes tenues de policiers municipaux, siglées ASVP. Cette pratique est encouragée par certains fournisseurs qui y voient un moyen pratique de monnayer des stocks devenus invendables...Rappelons que ces tenues étaient jugées à l'époque « trop ressemblantes avec celles de la Police Nationale »...Or comme l'indique l'article R643-1 le fait de porter une tenue présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des costumes réglementés par l'autorité publique est une contravention de 3ème classe...

Non seulement la tenue des ASVP ne doit pas être identique à celle des policiers, quels qu'ils soient, mais elle ne doit en outre pas « ressembler ». Dans ce domaine il est donc sage d'habiller les ASVP avec une tenue clairement différenciée, le simple sigle ASVP n'étant pas suffisant pour que le public ne risque pas d'y voir une « ressemblance de nature à causer une méprise » d'autant que la seule mention ASVP ne veut rien dire pour ce même public qui 9 fois sur 10 n'y voit qu'une sorte de policier ...

Nous nous interrogeons de même sur la validité des procès verbaux de stationne-

ment que ces agents peuvent dresser. Quelle est la validité d'un PV dressé par un agent qui porte une tenue qu'il n'a pas le droit de porter ?

La circulaire NOR/INT/D/99/00095/C précise en son article 1-4-1-1 « L'article 7 de la loi, modifiant l'article L412-49 du code des communes pose en règle que les agents de police municipale quel que soit leur grade ne peuvent être que des fonctionnaires territoriaux. La loi prohibe ainsi clairement le recrutement d'agents « supplétifs » exerçant des missions de police municipale en dehors dudit cadre d'emploi (...)

La circulaire NOR INT/D/07/00067 du 11 juin 2007 adressée au Préfets par le Ministère de l'Intérieur et ayant pour objet la carte professionnelle des agents de police municipale enfonce le clou. Cette circulaire rappelle que les tenues des agents de police municipale ne doivent pas être utilisées par d'autres agents tels (...) que les agents de surveillance de la voie publique. Toute ressemblance source d'équivoque devant être évitée, il est souhaitable qu'elles (les tenues des ASVP) ne comportent aucun élément de couleur bleu gitane qui est la couleur distinctive des agents de police municipale (...) Compte tenu de leur caractère prioritaire,

La FPIP c'est aussi un forum de discussion libre pour tous, acteurs de la sécurité et autres, tous les sujets y sont abordés, toutes les réponses à vos questions.

N'hésitez pas à vous y inscrire et à participer aux débats.

ILLEGALE

le respect de l'emploi des véhicules de police municipale par les seuls agents de police municipale s'impose d'autant plus

En réponse à la question écrite de M Rivière N° 99124 réponse publiée au JO le 26/09/2006 page 10132 (jointe en annexe) le Ministère de l'Intérieur précise que « les compétences des ASVP se limitent strictement à constater les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules » Il est fait la même réponse à la question écrite de M. MESLOT n° 106873 le 20/03/2007 ainsi qu'à monsieur GIRAUD le 11 octobre 1999 (QE n° 35857)

Ces documents prouvent sans ambiguïté qu'utiliser les ASVP comme « Policiers auxiliaires » est tout simplement illégal. Faire effectuer des missions de police administrative comme de l'ilotage par des ASVP est contraire aux textes. Les missions de ces personnels sont fort limitées.

L'article 433-12 du Code Pénal précise « est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction »

Manifestement les missions

de police municipale ne pouvant être effectuées que par des agents faisant partie du cadre d'emploi cela en exclu de fait les ASVP...Il semble bien que les utiliser à contre emploi expose à l'article 433-12 du code pénal...

Une jurisprudence confirme que l'on ne peut utiliser les ASVP pour des missions de sécurisation sur la voie publique :

Agent de police municipale et agent de surveillance de la voie publique :agrément

Un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) doit être agréé par le procureur de la République et assermenté afin de pouvoir exercer ses missions. Un agent de police municipale doit être agréé par le procureur de la République et par le Préfet et assermenté. Un agent peut être agréé pour l'exercice des missions de surveillance de la voie publique, tout en se voyant refuser l'agrément pour exercer les missions d'agent de police municipale. En l'espèce, un ASVP a fait procéder, sans y être préalablement autorisé par un officier de police judiciaire, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de véhicules, en précisant dans les procès verbaux, de manière erronée, qu'ils étaient stationnés "en pleine voie ". En ne demandant pas l'autorisation formelle d'un officier de police judiciaire, l'agent a commis une faute profession-

nelle, mais son acte ne démontre pas une absence de garantie d'honorabilité pour l'exercice des fonctions d'ASVP. Par conséquent, le procureur de la République, en fondant le retrait de l'agrément sur ce motif, commet une erreur manifeste d'appréciation. En revanche, cet agent a participé à une mission de sécurisation de la voie publique, alors que sa qualité d'ASVP ne l'y autorise pas . Au cours de cette intervention, il a illégalement saisi l'appareil photographique d'un témoin. Ces faits montrent que l'agent ne disposait pas des qualités de sang - froid et de respect des règles de droit requises pour exercer les fonctions d'agent de police municipale. Par conséquent, le procureur de la République pouvait refuser d'attribuer l'agrément visant à exercer les fonctions d'agent de police municipale .

F CAA Paris n° 99PA01708 du 02.12.2004 - Ministre de la justice

Enfin : les ASVP ne sont pas habilités à régler la circulation (art 130-10 du Code de la Route), seuls les policiers municipaux, nationaux, gendarmes et gardes champêtres ont cette compétence + certains militaires et les agents de surveillance de la Ville de Paris En aucun cas les ASVP. Quid en cas d'accident où un ASVP réglerait la circulation ? Les responsabi-

tés seraient recherchées...

Il y a donc manifestement urgence à légiférer sur le statut des ASVP. Ceux-ci devraient bénéficier de règles strictes d'emploi, d'un déroulement de carrière, d'une tenue clairement définie et leur utilisation comme « policiers auxiliaires » clairement prohibée. Il en va de la sécurité de ces agents et de la crédibilité des polices municipales qui se doivent d'être professionnelles.

Les policiers, qu'ils soient « nationaux » ou « municipaux » doivent être attentifs à ces dérives qui arrangent souvent leur hiérarchie, qu'il s'agisse des gradés ou des maires . En effet ces faux policiers coûtent beaucoup moins cher : ils ne sont pas recrutés sur concours, ne bénéficient ni de formation initiale, ni de formation continue, ne sont pas soumis au code de déontologie ...Pire ils sont souvent contractuels donc corvéables à merci .

Philippe STEENS

Secrétaire Général SIPM

Considérations

Ca commence par l' effet de surprise, puis le dégoût, et enfin quand ce n'est tout simplement pas un rire jaune, un regard fripé et accusateur vous jette un "Comment tu fais pour faire un métier aussi anti-social ? Moi je ne supporterai pas d'être contre les gens toute la journée."

J' avais 20 ans, deux minutes de Police à mon actif, et commençais à comprendre, que désormais, le regard des autres allait définitivement changer à mon égard. Un regard que mon père, lui-même flic, a dû supporter bien avant moi. Un regard qui précède en règle générale une anecdote piquante et pseudo-croustillante sur "Gégé, qu' a reçu une amende alors que c'était pas sa faute et qu'il en avait pour cinq minutes".
j' étais devenu flic, donc anti-gens, voilà une première réflexion qui n'avait laissé coi...

Plus tard, comme sûrement d'autres flics en devenant, alors que j' aimais bien les nouveaux contacts, je me surprénais à les appréhender, à attendre que la question type "et toi tu fais quoi dans la vie ?" soit jetée en pâture au milieu d'une tablée de convives (pas tous idiots heureusement) et ne me révèle leur vraie nature, parfois décevante. Je me retrouvais alors propulsé au centre de répliques de mauvais goût, prêt à recevoir des tomates pourries.

Je devenais le type qui n'a plus le droit de prendre un verre sans se faire taper le coude, ou celui qui ne peut plus parler sans que ses interlocuteurs hors-sujétissent en prunes ou autres bavures grotesques. On attend les questions intelligentes qui ne viennent que rarement ou jamais, puis que le sujet s' épuise, et à la fin, vous allez dans le sens des autres en niaisant pour avoir la paix. Avec le temps, on ne fait plus attention, une carapace vous recouvre tout entier, et on ne sait plus qu 'une chose à ce sujet, seul un flic peut comprendre un flic.

Flic, c'est 24h/24. On laisse l' uniforme au vestiaire, mais passer le temps à rechercher le mal tous azimuts pendant des heures, on continue de le faire sur la route qui mène à la maison, puis de la maison au Commissariat, puis,... tout le temps ; avec parfois le sentiment d' en faire pâtir son entourage, en les persuadant de faire attention à ceci, à cela, de ne pas fréquenter tel ou tel endroit à telle ou telle heure.

Au début, vous racontez avec une certaine jovialité vos premières interventions, puis en accumulant les horreurs dans votre tête, vous préférez les garder pour vous, en vous promettant de ne jamais reproduire ce que vous avez vu, à la maison.

Les collèèèèègues, comme on dit, avec qui vous partagez du stress, des fous rires, plus rarement des larmes, et que vous avez parfois entendu crier au secours à la radio, deviennent un peu votre deuxième famille ; ceux

qui ne ressentent pas cela n' ont pas mis un peu de leur âme dans ce boulot.

Flic, on le devient, bon ou mauvais.

A l' entretien du concours, je me rappelle avoir dit au jury que je voulais voir la réalité du terrain en face. Depuis j'ai été servi, je ne suis plus le même qu' avant, c'est sûr.

Alors à ceux qui disent que flic c'est être anti-social, je dirai simplement qu'ils n' ont peut-être jamais parlé à des femmes battues ou violées, à des mineurs violents sans scrupules et sans avenir, des personnes ancrées dans leur misère et leur solitude.

Ils ne se sont jamais retrouvés des heures durant avec des inconnus à quelques minutes du suicide, ils n' ont jamais eu à mettre des corps humains oubliés, puants et raidis par le temps dans des bâches en plastique.

A ceux qui disent que l'on n'est bon qu' à mettre des prunes, que l'on est jamais là où il faut, je penserai qu'ils n' ont jamais eu à contrôler des véhicules volés de nuit, à rentrer arme au poing dans des locaux en cours de cambriolage, à se recroqueviller derrière une voiture ou des boucliers pour éviter des projectiles, ils n' ont jamais été encerclés par une foule haineuse prête à en découdre, ils n' ont jamais reçu des victimes en pleurs tabassées, menacées, rackettées, humiliées ; ils n' ont jamais été la seule (ou dernière) réponse dans des quartiers dévastés par la délinquance où ils n' ont d'ailleurs jamais mis les pieds.

Les contrevenants mécontents vous répliquent que vous n'êtes pas dans les cités à chasser les voleurs.

Dans les cités, on vous accuse d' en vouloir à la jeunesse en faisant de l'amalgame parfois raciste, et lorsque vous contrôlez certaines personnes on vous sert des "Est-ce que j'ai une tête de délinquant ? Vous voyez bien que je ne suis pas un criminel !", à cela on demande à quoi est donc sensé ressembler un délinquant ou un criminel ?

Flic, je ne sais pas ce qui m'attend dans la journée, quel luxe ! Notre métier reste un mystère pour tant de monde. J'ai la chance d'en connaître les coulisses, pour le meilleur, souvent pour le pire. Parfois, ce boulot me torture, entre erreurs, malaises, impuissance et les bonnes affaires, le sentiment d'avoir apporté de l'aide et d'en voir immédiatement les effets.

Si c'était à refaire, je signerais de nouveau.

Emmanuel BECK

De la banalisation de la violence

Quand bien même, comme le fait remarquer le criminologue Alain Bauer dans le bulletin pour l'année 2007 de l'observatoire national de la délinquance, la criminalité enregistrée par la police et la gendarmerie ne peut être confondue avec la criminalité effective, qui d'ailleurs échappe à tout instrument de mesure connu, nous pouvons livrer notre propre analyse des faits.

Le policier, maillon de la société, ne peut s'affranchir de « l'évolution » de celle-ci, puisqu'il est devenu, au fil du temps, un simple tampon entre le bien et mal quand le premier devrait le garder du second.

Pour l'année 2007, les collègues enregistrent 31731 outrages et 25117 atteintes à leur intégrité physique. Un chiffre que n'aurait pu imaginer la génération qui nous précède.

D'aucuns journalistes et d'autres élus, particulièrement révolutionnaires, stigmatisent régulièrement la dégradation des relations entre la police et la population, rejetant bien sur la responsabilité sur les acteurs de la sécurité.

C'est faire peu de cas des réalités sociétales, car les problèmes que rencontrent les policiers lorsqu'ils veulent pénétrer dans certains quartiers sont du même acabit pour les pompiers, agents EDF et généralement tous les corps qui représentent aux yeux des « jeunes » les institutions nationales.

La vérité est donc bien éloignée des vaticinations clientélistes.

L'un des éléments de réponse met

directement notre système judiciaire en cause.

Fut une époque où l'auteur de violences était systématiquement neutralisé par embastillement immédiat, pour d'évidentes raisons de sécurité pour les citoyens.

Cette époque est révolue et bien des mis en cause ressortent librement des locaux de police, avisés qu'ils seront éventuellement convoqués ultérieurement,



dans un temps assez lointain qui leur permettra de fournir force témoignages de leur soudaine réadaptation.

A partir de là, la victime devient un simple dommage collatéral, qui trouvera consolation dans le fait d'avoir participé, bien qu'involontairement, à cette très hypothétique réinsertion à défaut de la réparation de son préjudice, par défaut de solvabilité du sauvageon.

Dans la foudrerie des faits divers quotidiens, nous trouvons sans mal matière à prouver ce laxisme. Ainsi ce sont deux ados, multirécidivistes, qui

après avoir roué de coups leur victime, lui occasionnant de sérieuses blessures, sont venus à l'hôpital pour lui réclamer 300 euros en dédommagement du téléphone portable qu'un des agresseurs avait cassé à l'occasion de son méfait. Interpellés sur place, ils ont été laissés libres en attendant de répondre de leurs actes... C'est dire la crainte que leur suscite la menace de la sanction et les chances de les voir modifier leur comportement.

Et que dire de cet énergumène de 17 ans qui bénéficie du même encouragement après avoir sauvagement agressé un vieil homme de 87 ans : au sortir d'une banque au guichet de laquelle le pauvre homme venait de retirer une forte somme, celui qui le suivait dans la file d'attente, comme les caméras de surveillance en attestent, ne va pas le lâcher d'une semelle et profiter d'une rue calme pour passer à tabac l'octogénaire et le dépouiller. Le vieillard transporté à l'hôpital, les bandes vidéos font apparaître un multirécidiviste rapidement identifié et interpellé, et aussitôt remis en liberté par le juge des libertés et de la détention...

Comment pouvons-nous espérer dans ces conditions que ces gens-là puissent témoigner à la société le moindre respect, et qu'un dépositaire de l'autorité publique leur suscite une quelconque crainte ?

Patrice PUECH

Chargé de mission

ON NE VOUS DIT PAS TOUT

La réforme des corps et carrières - des retraites, bloque le pouvoir d'achat du fonctionnaire de police jusqu'en 2012.

Ces réformes ont été signées par les syndicats « majoritaires ».

C'est un fait le policier doit travailler plus avec plus de responsabilité, et plus longtemps pour gagner moins. Merci à nos représentants signataires.

Pour sauver notre pouvoir d'achat, il faut créer la IV^e fonction publique de sécurité afin :

- **D'affirmer notre statut spécial** qui doit profiter à notre profession, et sortir ainsi de la fonction publique regroupant plus de 5 millions de fonctionnaires
- **Lancer les négociations :**
 - salariales, (revalorisation des grilles de salaires)
 - indemnitaires (augmenta-

tion de 10 % de l'I.S.S.P)

- Octroi de la prime de mobilité
- Attribution de la prime au mérite pour tous.

> Renforcement de nos droits à retraite.

- prise en compte de la réserve civile dans le calcul de la pension retraite soit 5 trimestres.
- Obtention de la bonification d'une annuité tous les 4 ans.

> Création d'un comité d'entreprise unique.

- Aide au logement (prêt préférentiel...)
- Création de crèches adaptées
- Une rénovation de la politique sociale

Notre avenir, c'est la IV^e Fonction publique de sécurité.

Pascal Sadones

Président



BULLETIN D'ADHESION

Nom Prénom

Grade Matricule

Date de naissance/...../..... Lieu

Adresse

Code Postal Ville

Direction Service

Adresse

Code Postal

Tel service Tel domicile

SGAP Groupement

Date d'entrée Police/...../..... Date adhésion FPIP/...../.....

Grade syndical E-mail@.....

Carte N°

Fait à le..... Signature:

Cadet	5 €	ADS	20 €
Elève	25 €	Stagiaire	35 €
Gardien de la paix	60 €	Brigadier	65 €
Brigadier-Chef	70 €	Brigadier-Major	75 €
Lieutenant	75 €	Capitaine	80 €
Commandant	90 €	Commissaire	100 €
Ouvrier d'Etat	35 €	Agent administratif	35 €
Adjoint administratif	40 €	Secrétaire Administratif	60 €
Attaché de police	95 €	Retraité	30 €